



Entre les soussignés :

▪ **le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir**

7, rue Vincent Chevard – 28000 Chartres
représenté par **Christophe LE DORVEN**, président du conseil d'administration, *d'une part*,
ci-après dénommé « *le propriétaire* »,

et

▪ **Bercher Florian**

5, Chemin des aubépines – 28210 Senantes
représenté par Bercher Florian, [gérant], *d'autre part*,
ci-après dénommé « *l'occupant* ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention d'occupation précaire a pour objet de permettre à l'occupant d'occuper partiellement la parcelle cadastrée AP 076 sur une surface d'environ 110M2 conformément au plan annexé afin d'y installer ses ruches.

Il est expressément précisé que la présente convention est exclue du champ d'application du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

Article 2 : durée de la convention

Cette convention prendra effet à compter de la date de sa signature et se renouvellera par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3 : conditions d'utilisation

Les frais liés à ces installations seront totalement financés par l'occupant.

L'occupant s'engage à entretenir les lieux occupés dans un périmètre d'une distance de 3 mètres autour du rucher (désherbage, tonte des espaces verts, taille des arbres ou arbustes ...).

L'occupant s'engage à utiliser cette parcelle conformément à l'usage défini (activité apicole) et en respect de la réglementation en vigueur.

Un état des lieux sera réalisé avant l'occupation des lieux qui devront être restitués dans leur état initial.

Article 4 : Accès

L'occupant sera doté d'une clé d'accès aux extérieurs ou d'un badge lui permettant d'accéder à la parcelle. L'occupant tiendra un cahier recensant les diverses interventions effectuées sur son rucher (mise en place, mouvement, récolte, passage de contrôle, traitement sanitaire etc...).

Article 5 : dispositions financières

La présente convention est consentie à titre gratuit

Article 6 : responsabilité de l'occupant

Pour l'autorité compétente par délégation

L'apiculture relève d'un dispositif réglementaire particulier et avec notamment des distances à respecter pour l'emplacement des ruchers par rapport aux propriétés voisines (habitat, établissement Recevant du Public etc...). Ces dispositions sont inscrites dans le code rural et dans l'Arrêté préfectoral n° SA11-0097 portant réglementation relative aux emplacements de ruchers d'abeilles. L'occupant s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

En outre, l'occupant s'engage à fournir au propriétaire :

- Le numéro d'immatriculation en tant qu'apiculteur,
- La déclaration annuelle du rucher,
- L'attestation d'assurance annuelle pour tout dommage causé par les abeilles, ainsi que tout dommage matériel et corporel pouvant résulter de l'activité exercée sur la parcelle faisant l'objet de cette convention.

Article 7 : Communication

Le propriétaire se réserve le droit de communiquer sur tout support de communication qu'il jugera opportun concernant la présence du rucher sur ses actifs. Le nom et la raison sociale de l'occupant peut y apparaître, sur demande de l'occupant.

Dans le cas où l'occupant souhaite communiquer sur la mise en place de rucher sur un centre d'incendie et de secours du SDIS28, l'accord du service communication est à requérir pour chaque diffusion et sur la teneur de la publication, y compris les prises de vue.

Article 8 : résiliation

La résiliation de la présente convention peut intervenir à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception avec un délai de préavis de 6 mois au terme desquels les occupants s'engagent à libérer les lieux.

En cas de défaut d'entretien des lieux occupés, ou en cas de besoin impérieux justifié, le propriétaire se réserve le droit de résilier immédiatement la présente convention. Dans ce cas, les occupants devront quitter les lieux, qui seront restitués dans leur état initial sous un délai d'un mois à compter de la date de première présentation d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En aucun cas, une résiliation, quelle qu'en soit le motif, ne saurait donner lieu à un dédommagement.

Si des frais de remise en état devaient être effectués au départ des occupants, ils leur seraient automatiquement refacturés.

Article 9 : règlement en cas de différend

En cas de difficulté ou de différend entre les parties à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable dans l'esprit de cet accord.

Un éventuel contentieux serait porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Chartres, le

Pour l'occupant,
le gérant

Pour le SDIS 28,
le président,



Monsieur BERCHER

